

*Immigration*

● (1630)

Voici ce que je veux dire. Tout au long des discussions qui ont eu lieu . . .

**M. Cullen:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je ne veux pas interrompre le député, mais je pense qu'il parle de la motion n° 44. Or, si je lis la motion n° 44, elle dit ceci: «s'il n'y a pas de raison de croire que la revendication est frauduleuse ou sans fondement . . .» Est-ce à cela que le député fait allusion ou à la tenue d'audiences publiques?

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre. Le député peut parler soit de la motion n° 42, soit de la motion n° 44, car elles ont toutes deux été regroupées aux fins du débat.

**M. Epp:** Merci, monsieur l'Orateur. Je vais parler dans un moment de l'intervention du ministre. En vertu du bill, un réfugié n'aura pas droit à une audition. Il est vrai qu'en vertu de l'article 70, le demandeur fera une déclaration sous serment, mais un immigrant peut venir au Canada et se trouver dans l'impossibilité au début de présenter toutes les preuves, non pas à cause d'une intention frauduleuse mais simplement parce que, du fait de sa nouvelle situation, il est impossible d'évaluer correctement les renseignements qui permettraient d'établir le bien-fondé de sa demande du statut de réfugié. Pour ce motif, j'estime qu'il faudrait absolument prévoir une procédure qui assurerait une audition au demandeur.

Quand nous avons étudié cette question au comité, nous avons longuement évoqué les résultats que donnerait une audition. Nous nous sommes demandés s'il serait ainsi possible de présenter des demandes frauduleuses, frivoles ou sans fondement dans le seul but de gagner du temps. La procédure d'appel pourrait constituer un moyen de gagner du temps pour rester plus longtemps au Canada. Je pense que cet amendement peut empêcher que des personnes ne présentent des demandes pour gagner du temps. Après la réception des premiers éléments de preuve, le bien-fondé d'une demande pourrait être établi très rapidement. C'est pourquoi je présente cet amendement, dans le but d'assurer à la personne qui revendique le statut de réfugié une audition si elle peut étayer solidement sa demande.

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Monsieur l'Orateur, je suis favorable à cet amendement. Quand il a été présenté, nous avons souvent entendu dire que la commission allait être débordée par des revendications frauduleuses, ou sans fondement. Il est étonnant d'entendre dire cela à des personnes de l'extérieur, alors que les membres de la Commission d'appel de l'immigration, après plusieurs années d'expérience, ne sont nullement de cet avis. Il y a quelques années, c'est vrai, la Commission avait un retard considérable, mais les circonstances de l'époque étaient tout à fait différentes de celle de maintenant. A cette époque, les visiteurs étaient autorisés à présenter une demande pendant leur séjour au Canada. La Commission avait été créée récemment et elle n'avait pas autant de membres qu'aujourd'hui. Si le président de la Commission peut venir assister à une séance du comité et se dire capable de faire face à la situation, j'estime qu'il n'est pas normal de priver une personne du droit à une audition.

Je pense personnellement qu'on peut faire confiance à la Commission pour décider très rapidement et sans retard injustifié si une revendication est frauduleuse ou sans fondement.

J'estime que l'amendement présenté par le député de Provencher (M. Epp) est solide. A moins que le ministre ne puisse présenter aujourd'hui des arguments nouveaux ou meilleurs, les arguments contraires présentés jusqu'à maintenant me semblent sans fondement. Je ne prétends pas qu'ils sont frauduleux. Je ne prétends même pas qu'ils sont frivoles. Mais à mon avis, ils sont sans fondement.

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais parler brièvement des motions nos 42 et 44. Je commencerai par ma propre motion, n° 42. L'article 70 du bill dit:

La personne qui a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention et à qui le Ministre a fait savoir par écrit, conformément au paragraphe 45(5), qu'elle n'avait pas ce statut, peut, dans le délai prescrit, présenter à la Commission une demande . . .

L'amendement parle de «délai raisonnable». Je me rends compte que la distinction peut être tenue mais il s'agit, comme cela a été le cas un certain nombre de fois au comité, de déterminer le genre d'intention claire qui assurera le bon déroulement des procédures en tenant compte des diverses circonstances des gens.

La difficulté avec l'article actuel est qu'il dit «dans le délai prescrit». Pour toutes sortes de raisons, nous pourrions nous retrouver dans une situation où il serait difficile d'accorder assez de temps à une personne pour présenter une demande de réexamen. L'amendement proposé vise à stipuler très clairement qu'il doit y avoir un délai raisonnable de façon à rendre la poursuite d'une telle demande difficile, sinon impossible.

Au sujet de la deuxième motion, n° 44, je suis heureux non seulement que mon collègue de Provencher l'ait présentée, mais que le député de Greenwood (M. Brewin) l'ait appuyée. Elle me semble aller droit au cœur de toute la question du traitement de ceux qui demandent le statut de réfugié.

A l'heure actuelle, l'article 71 affirme: «... la demande suivra son cours au cas où la Commission estime que le demandeur pourra vraisemblablement en établir le bien-fondé à l'audition». Autrement dit, il incombe à l'intéressé de prouver que le résultat sera heureux. Comme les députés l'ont constaté suite à des demandes présentées par des réfugiés, il arrive souvent que la décision prise initialement de cette manière ne soit pas la plus équitable, la plus juste ni celle qui se rapporte aux faits réels. Le comité propose les qualificatifs «frauduleuse ou sans fondement». Sauf erreur, l'expression «sans fondement» a été suggérée par le ministre ou ses services parce que, ainsi, le requérant n'a plus besoin de faire la preuve de ce qu'il avance et rien n'empêchera plus la Commission d'accomplir sa tâche avec justice et équité.

Je pense que ceux qui se sont donné la peine d'étudier les méthodes d'examen des demandes du statut de réfugié, ne considèrent pas que cette proposition soit injustifiable. D'après moi, c'est un procédé raisonnable et équitable. Je considère que par la motion n° 44, nous voulons nous assurer que dans les cas où il est difficile d'en arriver rapidement à une décision, le bénéfice du doute, pour ainsi dire, sera en faveur du candidat. Je crois que c'est le moins qu'on puisse faire à l'égard des immigrants, surtout à l'égard de ceux qui réclament le statut de réfugié. J'espère que le ministre prendra très sérieusement cela en considération.